

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 - 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

**23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06130 Grasse**

Références : 2025_696

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Déchets	AP Complémentaire du 10/02/2016, article 11	Sans objet
4	Déchets	AP Complémentaire du 10/02/2016, article 11	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 10/02/2016, article 10	Sans objet
6	Schéma de maîtrise des émissions (SME)	AP Complémentaire du 10/02/2016, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des procédures de gestion de déchets sur son site. Les déchets sont entreposés sur des aires dédiées et étanches permettant d'assurer l'absence de risque de pollution en attendant leur valorisation, évacuation ou traitement.

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assurait correctement le suivi des déchets au travers des bordereaux de suivi de déchets.

Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant a bien réalisé son plan de gestion de solvants et son schéma de maîtrise des risques pour l'année 2024 et respecte l'émission annuelle cible fixée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats :

L'exploitant dispose d'un registre déchets. L'inspection rappelle que l'exploitant doit tenir un registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre doit contenir l'ensemble des informations prescrites dans l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
Constats : L'inspection des installations a consulté, par sondage, les bordereaux de suivi de déchets suivants : • BSD-20250114-FEBCTS1AB concernant l'évacuation et le suivi des solvants usagés, • BSD-20250519-OR6SEZ6FX concernant l'évacuation et le suivi des eaux industrielles,

• BSD-20230802-T9VN5HZGZ concernant l'évacuation et le suivi de solvants chlorés.
L'inspection a également constaté que l'exploitant dispose d'un registre déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les procédures suivantes :

- PRO-ENV0004-F du 15/05/24 relative à la gestion des effluents (hors STEP)
- PRO-ENV0013-D du 15/05/24 relative au tri des déchets

Les procédures distinguent les différents types de déchets et leur mode de stockage, valorisation ou destruction.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que l'exploitant dispose notamment de bennes séparées pour les boues de la STEP, la ferraille, les fûts métalliques (rincés et compactés), les déchets dangereux, une aire pour les fûts plastiques (rincés et compactés). Concernant les déchets liquides, l'exploitant dispose d'une cuve de solvants usagés, 2 cuves d'eaux industrielles et d'une cuve d'eau souillée (contenant un faible pourcentage de solvants).

L'exploitant dispose également de 7 containers de solvants halogénés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations a constaté que les bennes à déchets citées au point de contrôle précédent sont sur une aire réservée au stockage des déchets et sur un sol

étanche. Ces déchets solides ne représentent pas de risque de pollution. Pour les déchets liquides : - les cuves de solvants halogénés sont entreposées sur l'aire 620 qui dispose d'un sol étanche avec rétention, - les cuves d'eaux industrielles sont dans une aire de rétention étanche, - la cuve de solvants usagées est sur la zone 640 qui dispose d'un sol étanche avec rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants de l'établissement. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de gestion de solvants 2024 via GEREP. L'inspection des installations classées a regardé par sondage le plan de gestion de solvants qui n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de la chimie fine. L'émission annuelle cible est fixée à 8 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.
Constats : L'exploitant a transmis son schéma de maîtrise des émissions (SME). L'exploitant respecte l'émission annuelle cible fixée.
Type de suites proposées : Sans suite